

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives aux études menant au diplôme de Master of Arts HES-SO en cinéma.

²La filière d'études master en cinéma de la HES-SO (ci-après Master Cinéma HES-SO) comprend cinq orientations :

- a) réalisation (documentaire, expérimentale ou de fiction) ;
- b) montage ;
- c) scénario ;
- d) son ;
- e) production.

Objectifs de formation

Art. 2 ¹Le Master Cinéma HES-SO est professionnalisant. Il définit des profils de compétences en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit la culture visuelle.

²L'objectif du Master Cinéma HES-SO est de fournir une formation en cinéma fondée sur des bases artistiques et méthodologiques et orientée vers la pratique. Cette formation doit transmettre :

- a) des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à définir ;
- b) des compétences méthodologiques, de formulation, de planification et de réalisation liées à un projet de recherche artistique ;
- c) des aptitudes à mener de manière autonome un projet d'auteur-e, à valoriser et soutenir un travail personnel ;
- d) des aptitudes à gérer une équipe, des critiques et des conflits ;
- e) des aptitudes à l'exercice critique fondé sur une connaissance approfondie et une expérience concrète du contexte dans lequel s'inscrit le travail de création ainsi qu'une capacité à s'orienter sur la scène du cinéma contemporain et le cas échéant à la redéfinition de son champ d'activité professionnel ;
- f) des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire.

II. Gestion et organisation

Responsabilité

Art. 3 ¹Le Master Cinéma HES-SO est offert conjointement par l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL) et la Haute école d'art et de design de Genève (HEAD).

²La HES-SO délègue la responsabilité générale du Master Cinéma HES-SO au directeur de l'ECAL (ci-après : le responsable du Master Cinéma HES-SO) qui, en concertation avec le directeur de la HEAD – Genève, défend les intérêts des deux écoles participantes.

³Les choix stratégiques du Master, l'engagement des enseignant-e-s, l'établissement du budget, l'approbation des comptes et la conduite du système qualité sont menés en concertation entre les directeurs des deux écoles.

Organisation

Art. 4 ¹La responsabilité pédagogique et de mise en œuvre des programmes est déléguée à la direction opérationnelle, formée d'un-e représentant-e de l'ECAL et d'un-e représentant-e de la HEAD, nommé-e-s par les directeurs respectifs des deux écoles.

²La direction opérationnelle est chargée en particulier des tâches suivantes :

- a) définition des contenus d'enseignement du master, définition du plan d'études ;
- b) contribution de chaque école au projet ;
- c) admission des étudiants ;
- d) comptabilité ECTS ;
- e) gestion du budget ;
- f) coordination sur les sites ;
- g) organisation des séminaires et enseignements conjoints.

III. Admission, équivalences, immatriculation

Admission

Art. 5 ¹L'admission au Master Cinéma HES-SO se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.

²Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor (tout domaine HES ou universitaire) ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.

³Un jury d'admission désigné par la direction opérationnelle du Master Cinéma HES-SO et composé de représentant-e-s des deux écoles évalue chaque candidature sur la base du dossier, des capacités du ou de la candidat-e et de son projet de formation.

⁴L'école d'immatriculation vérifie si l'étudiant-e remplit les conditions d'admission et les valide.

⁵Le jury peut, à titre exceptionnel, renoncer à exiger un des titres requis si le ou la candidat-e fait preuve d'un talent artistique hors du commun.

⁶Les critères d'admission se fondent principalement sur :

- a) la pertinence du projet d'étude et de recherche du ou de la candidat-e, son adéquation avec l'orientation choisie. Il suppose notamment une description énonçant les fondements et développant les principaux enjeux du projet, les motivations qui les sous-tendent et la manière dont il sera réalisé et présenté.
- b) la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.

⁷L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

Refus d'admission

Art. 6 Le refus d'admission est prononcé par la direction de l'école à laquelle le ou la candidat-e est inscrit-e. Il se fonde sur les conditions d'admission énoncées à l'art. 5 et sur le préavis liant du jury d'admission. Il est notifié par écrit.

Equivalences

Art. 7 ¹Un-e étudiant-e admis-e au Master Cinéma HES-SO et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire ou master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du Master Cinéma HES-SO, ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.

²Les étudiant-e-s qui font la demande d'une imputation par équivalence remettent au jury d'admission un dossier complet comportant les justificatifs des expériences professionnelles et/ou des formations antérieurement acquises. Sur la base des conditions énoncées aux al. 3 et 4, le jury détermine le nombre de crédits ECTS imputés à la filière master.

³Les équivalences basées sur les études antérieures et les qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle et/ou de la formation continue peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum, dont la part de la formation continue ne peut dépasser 15 crédits ECTS.

⁴Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master Cinéma HES-SO doivent être acquis dans le cadre du Master Cinéma HES-SO.

Immatriculation	Art. 8 ¹Les étudiant-e-s pour l'ensemble de la filière sont immatriculé-e-s par l'ECAL. ²L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité. ³En cas de déplacement pour suivre des enseignements dans une autre école, l'étudiant-e reste immatriculé-e à l'ECAL et sous la responsabilité de sa direction. Il ou elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'école d'accueil.
-----------------	--

IV. Organisation de la formation

Principes	Art. 9 Les conditions se rapportant à l'organisation de l'année académique, aux principes de l'organisation modulaire et à l'assurance qualité définies dans les articles 7, 9 et 13 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.
Durée de la formation	Art. 10 ¹Chaque année d'études correspond à 60 crédits ECTS. ²La formation se déroule à plein temps et dure 4 semestres, sous réserve de l'éventuelle répétition de modules échoués. Sauf dérogation (voir al. 4) ou cas de force majeure, un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus. ³La durée des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences. ⁴Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la direction de l'école d'immatriculation peut accorder une dérogation à la durée des études.
Structure des études	Art. 11 ¹Pour l'obtention du Master Cinéma HES-SO, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS et satisfaire à l'ensemble des obligations prévus au plan d'études. ²Le programme de formation comporte : a) des modules communs et de spécialisation axés sur la pratique (50 crédits ECTS), offerts dans le cadre des deux écoles ; b) des modules théoriques à option (30 crédits ECTS) offerts par les institutions partenaires du Réseau Cinéma suisse ; c) un travail théorique de master (10 crédits ECTS) ; d) un travail pratique de master (30 crédits ECTS). ³Le plan d'études de chaque orientation et les descriptifs de modules précisent sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés.

Langue d'enseignement **Art. 12** ¹La langue d'enseignement est en règle générale le français. Afin d'encourager l'ouverture nationale et internationale de la filière, une partie ou totalité de l'enseignement d'un module peut être dispensé en allemand ou en anglais.

²Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.

Congé **Art. 13** ¹L'étudiant-e qui envisage d'interrompre momentanément sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. La direction de l'école statue.

²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

V. Evaluations

Evaluations **Art. 14** ¹Chaque module fait l'objet d'une évaluation au moins, dont les modalités sont précisées dans le descriptif de module.

²Des sessions ordinaires d'évaluations sont organisées au terme du module ou à la fin de chaque semestre.

³Des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les étudiant-e-s ayant été absent-e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées. L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence un cas de force majeure présente dans les trois jours dès la survenue de l'événement une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la direction de l'école d'immatriculation.

⁴Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁵Les crédits sont acquis si le ou les travaux présentés obtiennent une note ou une moyenne égale ou supérieure à 4 (suffisant) sur une échelle dégressive de 6 (excellent) à 0 (travail non rendu ou tricherie).

Répétition **Art. 15** ¹En cas d'échec à l'évaluation d'un module, les étudiant-e-s doivent répéter ce module dans les meilleurs délais.

²Les modalités de cette répétition sont précisées dans le descriptif du module.

Echec définitif et exclusion **Art. 16** Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière, l'étudiant-e qui :

 a) n'a pas obtenu de résultats suffisants à un module obligatoire après répétition ;

 b) n'a pas acquis l'ensemble des 120 crédits ECTS du Master dans un délai de quatre semestres.

VI. Travail de master

Travail de master	Art. 17 Les études de master se terminent par un travail de master dont les modalités font l'objet d'une documentation ad hoc.
Composition du jury	Art. 18 ¹ Le jury du travail de master est proposé par la direction opérationnelle au responsable du Master Cinéma HES-SO, qui en ratifie la composition. ² Le jury se compose de deux représentant-e-s des directions des écoles, de la direction opérationnelle ainsi que d'au moins deux expert-e-s externes appartenant au milieu professionnel cinématographique.
Evaluation	Art. 19 ¹ Le jury évalue les travaux de master (réalisation, scénario, montage) et mène une discussion avec les diplômé-e-s sur les projets présentés. ² Il décide si les travaux présentés remplissent les exigences posées et attribue une note globale. ³ En cas d'échec, il offre la possibilité de répéter le module jusqu'à la fin de l'année civile en cours au plus tard.
Obtention du titre	Art. 20 ¹ L'étudiant-e qui a satisfait à toutes les exigences du plan d'étude de l'orientation suivie et qui a obtenu 120 crédits ECTS obtient le titre de «Master of Arts HES-SO en cinéma avec orientation en [désignation de l'orientation]». ² L'obtention de ce titre est attestée par un diplôme, accompagné d'un supplément au diplôme (diploma supplement) qui précise entre autres le contenu de la formation. ³ Le diplôme est signé par le recteur ou la rectrice de la HES-SO et par un membre du Conseil de domaine.

VII. Eléments disciplinaires

Principes	Art. 21 Les dispositions se rapportant à la fraude et aux sanctions définies dans le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO sont applicables.
-----------	---

VIII. Voies de droit

Voies de droit	Art. 22 ¹ Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s et étudiant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. ² Les recours des candidat-e-s et des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.
----------------	--

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

IX. Communication et marketing

Communication **Art. 23** La communication interne et externe est élaborée et assurée par les deux écoles partenaires de manière coordonnée.

Logos **Art. 24** Les logos de la HES-SO et des deux écoles partenaires figurent sur tous les documents relatifs au master (en particulier, diplôme, supplément au diplôme, fiches de module) selon une charte définie de manière concertée.

X. Propriété intellectuelle

Principes **Art. 25** Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la promotion et aux droits d'exploitation (droits patrimoniaux) des œuvres réalisées dans le cadre du Master en Cinéma HES-SO sont précisées dans le règlement interne de l'école productrice.

XI. Dispositions finales

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur **Art. 26** ¹Les directives du master of Arts HES-SO en réalisation cinématographique, du 18 décembre 2009, sont abrogées.

²La procédure de réclamation prévue à l'art. 22 al. 1^{er} est introduite au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

³Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/84 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Le présent règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/14/40 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 mai 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.